

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Revue mensuelle.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Cour royale de la Martinique; avoués; poursuite et condamnation disciplinaire; compétence. — Douanes; zinc; importation par terre; droit à percevoir. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Testament; date; preuve. — Enregistrement; restitution. — Interprétation d'arrêt. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Succession du marquis de Herford; don manuel de 140,000 francs de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis. — Tribunal civil d'Evreux: Détournement de titres; usurpation de noms; revendication de la terre du Fresne; M. Bienvenu contre M^{me} la comtesse de Gueroult et M. de Bailhechache.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Coups et blessures, homicide.
TRIBUNAUX ETRANGERS. — Enquête devant le coroner de Sainte-Hélène: Assassinat du capitaine d'un navire baleinier; explosion du bâtiment.
CHRONIQUE. — Départemens. Bouches-du-Rhône (Marseille): Assassinat commis sur une jeune fille; condamnation à mort. — Paris: Rôle des assises. — L'apprenti agent de police; usurpation de fonctions; arrestation arbitraire. — Vagabondage. — Etranger. Etats-Unis (Madison): Vendetta américaine. — Irlande (Dublin): Rebecca en Irlande.

JURISPRUDENCE CIVILE.

REVUE MENSUELLE

Clause compromissoire. — Officiers ministériels: obligation naturelle, transport. — Tutelle légale, usufruit paternel.

Il y a longtemps que les auteurs et les Cours royales sont divisés sur le point de savoir quelle est la valeur légale, quels sont les éléments essentiels de la clause compromissoire. La loi reconnaît-elle comme obligatoire la promesse pure et simple de soumettre à des arbitres qui seront ultérieurement désignés les contestations relatives au sens et à l'exécution d'un contrat? Une telle promesse rentre-t-elle dans la classe des actes licites qui autorisent la liberté des conventions? N'est-elle valable, au contraire, qu'autant qu'elle renferme tous les éléments, toutes les conditions légales d'existence exigés pour le compromis, et notamment la désignation de l'objet du litige, ainsi que l'indication des noms des arbitres, conformément aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile?

Appelée pour la première fois à se prononcer d'une manière expresse sur cette importante question, la Cour de cassation vient de poser en principe que la loi ne reconnaît pas de distinction entre la clause compromissoire et le compromis, que l'un et l'autre se confondent, et sont soumis dès lors aux mêmes conditions d'existence (1). C'est là une décision fort grave, et qui peut entraîner après elle de sérieuses conséquences. On sait, en effet, que dans un grand nombre de contrats, et notamment en matière d'assurance terrestre contre l'incendie, la promesse de compromettre est devenue une clause d'usage, on pourrait même dire de style. Voici donc des milliers de conventions atteintes et menacées dans leur exécution.

En présence d'un pareil résultat, il importe d'examiner avec une attention scrupuleuse la doctrine mise en avant par la Cour suprême, et de rechercher si elle est conforme aux vrais principes. Toute réflexion faite, nous ne saurions voir qu'une application parfaitement juste du texte et de l'esprit de la loi.

La justice arbitrale est-elle ou non favorable? Est-il vrai de dire, comme on le répète souvent, qu'elle soit à la fois plus expéditive, moins coûteuse, plus protectrice que la justice ordinaire? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici. Un pareil examen pourrait nous conduire beaucoup trop loin. — Mais ce que l'on peut dire en toute assurance, c'est que dans notre organisation judiciaire, la justice ordinaire est le principe, et la justice arbitrale l'exception. Or, les exceptions doivent être rigoureusement renfermées dans les limites que la loi leur a assignées.

Le législateur n'a pas laissé la justice arbitrale dans le domaine illimité des conventions. Effrayé à juste titre des dangers immenses auxquels pourrait donner naissance, en pareille matière, une trop grande liberté d'action, il a soumis l'arbitrage volontaire à des règles dont il ne saurait être permis de s'écarter. La première, la plus importante de ces règles, est assurément celle qui concerne la rédaction du compromis. Le compromis est le principe de l'arbitrage; c'est par lui que de simples particuliers, dépourvus de tout caractère public, sont appelés à revêtir le caractère de juges, et qu'une juridiction exceptionnelle et temporaire vient se substituer à la juridiction permanente et de droit commun. Aussi la loi veut-elle que sa rédaction ne laisse aucun vague, aucune incertitude, et qu'elle renferme tous les éléments nécessaires pour la constitution et la mise en action du Tribunal arbitral, à savoir la désignation des arbitres et celle de l'objet en litige. Le compromis est, comme on le voit, un acte essentiel, et sans lequel il n'y a pas d'arbitrage possible. Ajoutons que ce doit être, à raison même de sa nature, un acte entièrement spontané et volontaire, surtout en ce qui concerne la désignation des arbitres; car si les juges institués par l'autorité publique présentent nécessairement, et par la bonne administration de la justice, en matière arbitrale, la seule, la vraie garantie réside tout entière dans le caractère personnel des arbitres et dans la confiance qu'ils peuvent inspirer aux parties intéressées. La loi suppose donc que lors du compromis, c'est-à-dire à ce moment si grave où les parties, renonçant à toutes les sûretés que présente la justice ordinaire, instituent un Tribunal exceptionnel, elles se trouveront en présence, et que chacune d'elles sera libre d'exprimer sa volonté, et pour désigner un arbitre de son choix, soit pour repousser l'arbitre désigné par son adversaire, et qu'en de-

hors de ces choix ou adhésions réciproques, exprimés simultanément, il n'y aura pas d'arbitrage possible.

Or, ceci posé, on se demande comment allier la promesse pure et simple de compromettre, avec le compromis, tel que l'exige la loi, c'est-à-dire revêtu de ce caractère de liberté, de spontanéité, qui seul peut lui donner une existence parfaite? Si la loi qui trace toutes les règles de l'arbitrage et qui indique le compromis comme point de départ ne dit rien de la promesse de compromettre, il ne faut pas s'en étonner; car cette promesse serait destructive des caractères essentiels du compromis, puisqu'à moins de demeurer sans sanction, elle aurait pour conséquence forcée, au cas de refus de l'une des parties, de remettre aux juges le soin de la représenter au compromis et de faire en son nom ce qui ne peut être que le résultat du libre exercice de sa volonté personnelle.

C'est un principe assurément fort respectable que celui de la liberté des conventions, mais cette liberté n'existe qu'à la condition de ne froisser ni la loi, ni l'ordre public. Or, la loi et l'ordre public seraient froissés si dans une matière aussi grave que celle qui touche à la compétence et aux juridictions, on pouvait ajouter quelque chose aux dispositions précises qui la régissent; si l'on pouvait, créant une sorte d'arbitrage forcé dans l'arbitrage volontaire, modifier les éléments de vitalité d'une justice déjà exceptionnelle.

On ne saurait trop le répéter: en cas d'arbitrage volontaire, ce qui fait la force du Tribunal arbitral, ce qui peut seul imprimer à ses actes un cachet de justice et d'impartialité qui commande le respect et leur mérite puissance d'exécution, c'est la liberté qui aura présidé à la composition du Tribunal. En dehors de la désignation volontaire et libre, les arbitres ne sont rien, et il n'existe plus qu'un simulacre d'arbitrage. Toute clause qui détruit à l'avance cette liberté de désignation est donc nulle, et de nullité absolue.

La décision de la Cour de cassation est donc conforme à la loi, car elle proscribit ce que la loi a implicitement et nécessairement défendu. Ajoutons que si, en fait, elle peut blesser un grand nombre d'intérêts particuliers, elle est, sous le rapport de l'intérêt général, éminemment salutaire.

On se prévalait devant la Cour de ce que la clause compromissoire est en quelque sorte d'usage et de style dans les polices d'assurance, et l'on espérait trouver dans cette considération un motif de respect ou de tolérance. L'argument manquait évidemment son but.

On doit, en effet, se méfier des clauses d'usage et de style. La Cour de cassation les voit d'un mauvais œil; elle les considère, et avec raison, comme autant de pièges tendus par la finesse et l'habileté à l'exercice de confiance et de bonne foi. Pour qu'un contrat ait toute sa perfection légale et morale, il faut que chacune des parties ait su et compris à l'avance d'une manière précise la portée exacte des diverses stipulations qui s'y trouvent renfermées; or, les clauses de style ont cela de particulier, que le plus souvent elles s'imposent comme nécessaires, comme en dehors de toute critique possible, et que la partie qui s'y soumet, convaincue qu'elle ne peut pas éviter de s'y soumettre, convaincue en outre qu'elle ne s'engage à rien, ou à peu de chose, signe de confiance et sans réfléchir. Ainsi, par exemple, l'assuré qui, en traitant avec un agent de compagnie d'assurance, appose son nom au bas de la police imprimée qu'on lui présente, sait-il bien à quoi il s'engage par la clause compromissoire? Réfléchit-il bien aux effets possibles d'une convention qui, pour toute contestation, quelque minime qu'elle puisse être, l'entraînera loin de son domicile, dans les embarras et les difficultés de cette justice exceptionnelle qu'on nomme l'Arbitrage, et lui donnera pour juges des hommes qu'il ne lui sera pas permis de choisir en toute liberté? Assurément non: il signe sans examen, parce que tous ceux qui ont traité ou qui traitent avec la compagnie ont fait ou feront comme lui, parce qu'il est d'usage en pareille matière de signer une clause de cette nature, parce qu'enfin la résistance n'amènerait aucun résultat utile, car les polices de la plupart des compagnies sont rédigées sur le même modèle, et les agents ont soin de le faire remarquer.

De pareilles clauses sont trop dangereuses pour que le législateur n'ait pas dû s'en inquiéter sérieusement, et pour que les magistrats n'aient pas agi sagement en les frappant d'une sévère réprobation.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont proclamé la nullité des traités secrets en matière de vente d'offices. Mais cette nullité est-elle d'une nature telle, qu'elle détruise le principe de l'obligation naturelle, et qu'en conséquence, s'il y a eu exécution du traité secret, cette exécution puisse laisser ouverte à l'action en répétition? Quelques Cours royales ont décidé la négative; de son côté, la chambre des requêtes, saisie du pourvoi dirigé contre un de leurs arrêts, vient d'en prononcer l'admission, sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle (1).

La difficulté que soulève ce pourvoi est assurément très grave. On comprend que la conscience des magistrats éprouve de la répugnance à sanctionner une réclamation qui, le plus souvent, ne sera qu'un acte de déloyauté, et qu'ils saisissent avec empressement l'idée de voir, dans l'exécution d'un traité secret, l'accomplissement d'une obligation naturelle. Mais les principes rigoureux du droit n'en semblent pas moins conduire à un résultat tout-à-fait opposé.

La nullité qui entache les traités secrets est une nullité d'ordre public. — L'intérêt général voudrait que les ordonnances royales fixant le prix de la transmission des offices fussent des règles souveraines auxquelles on ne pût se soustraire, ni directement ni indirectement. Sur ce point, la jurisprudence ne laisse plus aucun doute. — Or, ceci posé, toute la question se réduit à celle de savoir si les obligations vicieuses par une nullité d'ordre public peuvent devenir la source d'une obligation naturelle que les juges soient tenus de respecter.

On comprend à merveille qu'une nullité d'intérêt privé laisse place à l'obligation naturelle. En effet, de pareilles nullités n'ont qu'une existence purement relative; créées par le législateur pour assurer d'autant plus la sincérité des conventions et protéger certaines incapacités, elles émanent, sans doute, contre l'engagement qu'elles entachent

un soupçon qui suffit pour donner aux parties le droit de répudier les conséquences de leurs signatures; mais ce n'est là pour elles qu'un simple droit, à l'exercice duquel elles peuvent renoncer sans que l'intérêt public ait à s'en inquiéter. Il est possible, en effet, que les inconvénients que la prudence de la loi avait voulu prévenir n'aient pas existé, que le consentement de l'incapable ait été libre et réfléchi, que la violation de certaines formes rigoureuses n'ait eu rien influé sur les conditions essentielles du contrat. Dans ce cas, la loi admet que la bonne foi des parties pourra protester contre les rigueurs du droit civil et lui opposer la puissance du droit naturel. Il suffira pour cela qu'au lieu de répudier leur engagement elles l'exécutent, car cette exécution, œuvre de conscience et de loyauté, aura fait disparaître jusqu'aux dernières traces d'une nullité dont seules elles avaient le droit de se prévaloir.

Il n'est, autrement des nullités d'ordre public; par cela même qu'elles portent atteinte aux intérêts généraux, elles doivent être considérées comme absolues et perpétuelles. Nul n'est libre d'y renoncer, car elles ne constituent pas seulement un moyen de défense donné à l'intérêt privé, il faut y voir surtout une sauve-garde pour la société. Les juges ne sauraient donc, sans danger, ordonner ni tolérer l'exécution d'un engagement contraire à l'ordre public; c'est assez dire qu'un pareil contrat, nul sous le rapport du droit civil, ne peut devenir la source régulière d'une obligation naturelle, et que toutes les fois que l'une des parties demandera à la justice de le mettre à néant, la justice devra s'empressement de répondre à ce vœu, sans s'inquiéter de savoir s'il y a eu ou non exécution. — Au surplus, cette distinction capitale entre les nullités d'intérêt privé et celles d'ordre public, en ce qui concerne l'existence de l'obligation naturelle, paraît avoir été admise par la plupart des jurisconsultes, et notamment par M. Duvergier, dans la *Revue étrangère et française*.

En vain voudrait-on établir des distinctions entre les nullités d'ordre public, et accorder à celles qui ne portent pas une atteinte directe à la morale une puissance que l'on refuserait aux autres. Ces distinctions conduiraient à l'arbitraire, et la sévérité des principes les repousse. D'ailleurs, s'il est vrai de dire qu'il est telle obligation, même contraire à l'ordre public, dont l'exécution, au point de vue moral, n'a rien à proprement parler de dangereux, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue social le danger subsiste, et cela suffit pour que l'exécution ne doive pas être respectée.

Il faut éviter qu'une doctrine trop facile ne détruise les salutaires effets des nullités prononcées par la loi dans l'intérêt général et consacrées par la jurisprudence. En matière d'offices, par exemple, il suffirait aux parties de stipuler l'exécution immédiate d'un traité secret, pour que, malgré la loi qui le prohibait, ce traité demeurât inattaquable; et c'est ainsi que de pareilles conventions devenant en quelque sorte d'usage et de nécessité, la prévoyance du législateur se trouverait incessamment mise en défaut. Nous ne pensons pas que les magistrats puissent admettre une doctrine qui laisserait ainsi subsister le mal, en détruisant le remède.

— Nous avions combattu, dans l'une de nos précédentes revues (2), un jugement du Tribunal de la Seine qui déclarait nul comme manquant de cause le transport du prix d'un office fait entre la date du traité et celle de l'ordonnance royale d'investiture. La Cour royale de Paris vient, par un arrêt récent (1), d'adopter sur ce point les distinctions que nous avions cru devoir soulever. Cet arrêt établit, ainsi que nous l'avions fait, que si la propriété des offices est soumise à des règles particulières pour tout ce qui touche à la prérogative royale et à l'ordre public, leur transmission n'en est pas moins régie par les principes du droit commun pour tout ce qui touche aux stipulations d'intérêts privés; et que si la cession du prix d'un office est suspendue dans ses effets, comme le traité lui-même, tant que l'approbation royale n'est pas intervenue, l'accomplissement de cette condition essentielle fait rétroagir à la fois l'engagement résultant du traité, et les transports qui l'ont suivi, aux jours de leurs dates primitives. Nous ne rentrerons pas dans le développement des considérations de droit et d'équité qui militent en faveur de ce dernier système: il nous suffira d'avoir constaté que ces principes ont été rétablis par un arrêt qui ne peut manquer de fixer la jurisprudence.

— S'il est vrai de dire que les Tribunaux sont les protecteurs naturels des mineurs, et qu'ils doivent religieusement veiller à ce que leurs intérêts ne soient pas compromis, on doit reconnaître aussi que cette mission tutélaire a des bornes, et que son accomplissement ne doit jamais aller jusqu'à méconnaître les droits de la puissance paternelle, et jusqu'à sacrifier d'autres intérêts non moins respectables.

C'est donc à tort, suivant nous, que la Cour de cassation a décidé (3) qu'en cas de vente par licitation provoquée par le copropriétaire d'un mineur placé sous la tutelle de son père, les Tribunaux peuvent ordonner que la portion du prix affectée au mineur restera, jusqu'à son mariage ou sa majorité, déposée entre les mains de l'acquéreur. Cette décision blesse le père à un double titre, comme tuteur, et comme usufruitier légal; comme tuteur, en ce qu'elle met une portion des biens de son enfant en dehors de son administration, ce qui élève contre lui une présomption outrageante d'incapacité ou d'incurie; comme usufruitier légal, en ce qu'elle le force à subir bon gré mal gré les conséquences d'un placement déterminé.

Aucun texte de loi, cependant, n'autorise les juges à s'immiscer dans l'administration de la tutelle légale; aucun texte également ne leur permet d'imposer à la jouissance du père des conditions plus ou moins onéreuses. En pareille matière, le législateur a pensé que des considérations d'un ordre supérieur imprimaient nécessairement à la tutelle et à l'usufruit un caractère particulier, et que l'affection présumée du père pour ses enfants garantirait suffisamment la sagesse de sa jouissance et de son administration; aussi a-t-il eu soin de le relever de la plupart des obligations auxquelles sont assujettis les tuteurs et les usufruitiers ordinaires: c'est ainsi que le père peut régler comme bon lui semble, et sans l'intervention du conseil de famille, la dépense, et conséquemment l'emploi des

capitaux du mineur; c'est ainsi, en outre, que l'art. 601 du Code civil le décharge de l'obligation de donner caution.

Or, comment concilier cette liberté absolue d'administration avec une mesure dont l'effet est précisément d'empêcher que l'administration ne s'exerce sur une portion déterminée des biens du mineur; et, de plus, l'obligation de laisser les fonds du mineur entre les mains de l'acquéreur n'équivaut-elle pas à une mesure conservatoire bien plus rigoureuse encore que celle de la caution?

Dira-t-on que le père est sans intérêt réel à repousser un acte de prudence qui met à couvert les intérêts du mineur, sans porter atteinte à son droit de jouissance?

Nous répondrons d'abord que les juges ne doivent pas, même sous prétexte de prudence, se placer au-dessus de la loi. Or, si l'hypothèque légale, le droit de destitution, celui de déchéance de l'usufruit, et par dessus tout, le lien qui rattache le père à ses enfants, ont paru à la loi des moyens suffisants de protection contre les malversations et les abus de la tutelle et de la jouissance, les Tribunaux ne sauraient, sans excès de pouvoir, exiger quelque chose de plus. — D'un autre côté, il n'est pas vrai de dire qu'en présence d'un placement imposé par la justice le droit de l'usufruitier légal demeure intact, car ce droit pour être complet, doit consister pour lui, non seulement à toucher les revenus du fonds, mais encore à faire valoir ce fonds suivant son gré, de la manière la plus fructueuse dans les intérêts du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

On invoquait avec force devant la Cour suprême la disposition de l'article 457, qui, dans le cas de vente autorisée par le conseil de famille, attribue à ce conseil le droit d'en déterminer les conditions. Mais, indépendamment de ce qu'il est douteux que cet article soit applicable au cas de tutelle légale combinée avec l'usufruit paternel, M. l'avocat-général Laplagne-Barris faisait remarquer avec beaucoup de raison que le pouvoir attribué au conseil de famille, dans une hypothèse spéciale, n'est nullement étendu aux Tribunaux lorsqu'il s'agit d'une vente nécessaire par l'état d'indivision, et provoquée par l'un des copropriétaires; et que dans ce cas, au moins, les droits du père restent entiers, sans pouvoir être gênés par aucune mesure préventive.

Il est fâcheux que les sages considérations émises par M. l'avocat-général n'aient pas été mieux appréciées dans la chambre des délibérations.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 2 août 1843.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE. — AVOUÉS. — POURSUITE ET CONdamnATION DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE.

La retraite concertée des avoués attachés à une Cour royale, et leur absence de l'audience par suite de cette retraite, est un fait susceptible d'être puni disciplinairement, alors surtout que le motif qui a déterminé les avoués à ne point paraître à l'audience tend à censurer la conduite des magistrats (on leur reprochait, dans l'espèce, de délibérer trop longuement). Dans ce cas, la poursuite peut avoir lieu, et la condamnation être prononcée, comme si le fait s'était passé à l'audience. L'on peut même assimiler cette infraction à un délit d'audience, à raison des rapports nécessaires qui existent entre les avoués et les magistrats, rapports tellement intimes, que leur rupture rend impossible l'œuvre de la justice. Ainsi la peine encourue est l'une de celles prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 24 novembre 1828, si, comme dans l'espèce, il s'agit de la discipline des avoués de la Martinique. La Cour royale a pu, dès lors, prononcer compétentement, en vertu de cet article, la suspension des avoués pendant un mois, le lendemain même du jour où s'est passé le fait disciplinaire.

C'est en ce sens que vient de statuer la chambre des requêtes, en rejetant, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi formé par les avoués inculpés, contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique qui les avait condamnés à un mois de suspension pour une infraction de la nature de celle énoncée dans le sommaire qui précède. (Plaidant, M^o Dupont-White.)

DOUANES. — ZINC. — IMPORTATION PAR TERRE. — DROIT A PERCEVOIR.

La loi de douanes du 6 mai 1841, a taxé à 1 fr. 50 c. les cent kilogrammes de zinc importés par navire étranger, et à 40 centimes la même quantité de zinc introduit par navire français. Question de savoir si le zinc entrant en France par terre doit payer 1 fr. 50 c. par cent kilogrammes, ou seulement 40 centimes?

La société de la Vieille-Montagne introduit en France la majeure partie de ses produits annuels des mines de zinc qu'elle possède en Belgique. Jusqu'en 1841, le droit d'entrée perçu par la douane sur ces produits n'a été que de 40 centimes par cent kilogrammes. Mais depuis la promulgation de la loi du 6 mai 1841, elle a prétendu que la société de la Vieille-Montagne devait payer le droit de 1 fr. 50 c. fixé pour les importations par navire étranger. Elle s'est fondée sur ce que la loi précitée devait s'entendre en ce sens que ce droit de 1 fr. 50 c. était dû pour les zincs importés autrement que par navires français, par conséquent par voie de terre; et cela, parce que, suivant elle, le législateur a voulu tout à la fois favoriser la navigation française, et protéger les produits similaires de la France.

Cette prétention a été combattue par la société de la Vieille-Montagne, qui a soutenu que la loi de 1841 n'avait élevé le droit que relativement aux zincs importés par navires étrangers, et ne s'étant pas expliquée sur les importations par terre de cette même marchandise, il n'y avait lieu de percevoir que le droit de 40 cent. Qu'en supposant qu'on dût considérer le silence de la loi sur les zincs entrant en France par voie de terre comme une lacune, il n'appartiendrait point aux tribunaux de la remplir, et qu'en matière d'impôt un droit ne peut être perçu qu'en vertu d'une disposition claire et précise de la loi.

Le Tribunal civil d'Avranches a accueilli ce dernier système. — Pourvoi de l'administration des douanes. — Conclusions au rejet, de M. l'avocat-général Delangle. — Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et après une assez longue délibération, a cru devoir admettre la requête, et renvoyer le débat à une discussion contradictoire devant la chambre civile. — Plaidant, M^o Godard-Sapony.

(1) V. *Gaz. des Trib.* du 26 avril.
(2) V. *Gaz. des Trib.* du 28 juillet.
(3) V. *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet.

(1) Arrêt du 10 juillet 1843 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet).

(1) Voir *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 2 août.

TESTAMENT. — DATE. — PREUVE.

S'il n'est pas permis, en droit, de puiser dans des documents extrinsèques à un testament les éléments nécessaires pour rectifier l'erreur de sa date, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le défendeur en nullité cherche en dehors de l'acte lui-même la réputation des faits étrangers eux-mêmes au testament, et tendant à établir que la date est erronée.

Dès lors, l'arrêt qui dans cette hypothèse rejette l'offre de preuve offerte par le défendeur, par le motif que la vérité de la date ne peut résulter que de l'inspection du testament, non aliunde, fait une fautive application de cette maxime, et viole l'article 253 du Code de procédure.

En fait, il s'agissait d'un testament olographe en date du 1^{er} août 1850, fait par l'abbé Gaillaguet, au profit : 1^o du sieur Pouilh, indiqué comme diacre; 2^o de la demoiselle Gaillaguet, indiquée comme épouse du sieur Barcoude. Or, il était constant, en fait : 1^o que lors du 1^{er} août 1850, le sieur Pouilh n'était que sous-diacre, le diacre non lui ayant été conféré que postérieurement; 2^o qu'à cette époque la demoiselle Gaillaguet n'était pas encore mariée; son mariage a eu lieu en 1852 seulement. De ces circonstances, on tirait la conséquence que la date donnée au testament était erronée, ce qui, disait-on, viciait le testament.

Mais il est à remarquer que pour arriver à ce résultat on allait puiser hors du testament la preuve de la fausseté de la date, puisqu'il s'agissait de combattre par des circonstances extrinsèques les énonciations du testament lui-même. Or, en pareille occurrence, n'était-il pas permis aux légataires de chercher à réfuter cette preuve par tous les documents qu'ils pouvaient avoir entre les mains, et notamment en établissant que lors de la date du 1^{er} août 1850 (date réputée vraie), le testateur avait toutes raisons de croire que le sieur Pouilh était réellement diacre, et que la demoiselle Gaillaguet était mariée?

La Cour de Toulouse, par arrêt du 18 décembre 1838, avait décidé la négative; mais son arrêt a été cassé. Nous donnons le texte de cette importante décision, rendue sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (Rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin plaidants, M^{es} Coffinières et Dupont White; affaire Pouilh et Barcoude contre Barthe.)

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

L'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, et conformément à la loi, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus.

D'un autre côté, l'art. 4 de la même loi déclare passible du droit proportionnel de mutation toute transmission de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.

En présence de ces dispositions, on se demandait quel devait être le sort de la perception assise sur la totalité des valeurs dépendant d'une succession, par suite de la renonciation de la veuve à la communauté, lorsque postérieurement, en se faisant restituer contre sa renonciation, cette veuve venait exercer un prélèvement qui diminuait d'autant l'actif de la succession.

Le Tribunal de Besançon avait, par jugement du 28 janvier 1841, décidé que, dans ce cas, était due restitution de la portion de droits de mutation alléguée à la part de communauté définitivement attribuée à la veuve, par le motif que les effets de cette attribution remontant au jour du décès, les valeurs appartenant à la veuve n'avaient jamais fait partie de la succession. Le jugement ajoutait que la restitution devait d'autant plus avoir lieu, que, lors du paiement, les héritiers avaient fait des réserves en vue de l'hypothèse qui s'était réalisée.

Mais sur le pourvoi de la Régie, la Cour de cassation, considérant que les principes du droit commun ne sont pas applicables en matière d'enregistrement, et que le jugement qui a restitué à la veuve contre sa renonciation, est un événement ultérieur à la perception régulièrement faite, conformément à l'article 4 de la loi de l'an VII, a décidé que la restitution des droits de mutation ne devait pas être faite, et par suite a cassé le jugement attaqué.

Rapporteur, M. Moreau.—Conclusions, M. Laplagne-Barris.—Plaidant, M^{es} Fichet.—L'Enregistrement contre Béchaud.

INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

La dame Troplong (fils aîné) s'est pourvue devant la Cour de cassation contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 24 août 1839, lequel, statuant par interprétation d'un précédent arrêt du 15 mars 1818, a déclaré ladite dame Troplong, comme héritière du sieur Cochon, débitrice envers la famille Hazera, avec obligation solidaire du montant de la dette contractée envers cette famille par la raison sociale Cochon et Troplong.

Ce pourvoi, qui ne soulevait aucune question de droit, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Béranger, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.—Plaidants, M^{es} Coffinières et Victor Augier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 2 août.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 20 et 27 juillet.)

M^{re} Dupin, avocat de l'héritier du marquis de Herford et des exécuteurs testamentaires, s'exprime ainsi :

« Quelque importante que soit cette affaire sous les rapports d'intérêt général, quelque grave qu'elle soit sous les rapports de l'intérêt privé, elle se réduit à des termes fort simples, et j'ai pour les lois et les tribunaux de mon pays l'orgueil de croire que la solution n'en saurait être douteuse. »

« Commençons d'abord par préciser les faits principaux, en les dégagant d'une foule d'allégations mensongères. Et de suite, qu'il me soit permis de répondre à un reproche assez singulier. Mon adversaire a dit qu'il n'y avait eu rien de nouveau dans ma plaidoirie, et que tous les faits exposés devant le Tribunal l'avaient été déjà à Londres devant la Cour centrale criminelle. Qu'on dise à un poète, à un littérateur, qu'il ne dit rien de nouveau, c'est là une grave accusation; mais qu'on dise à celui qui est chargé d'exposer des faits et de faire valoir des arguments qu'il ne dit rien de nouveau, c'est faire complètement son éloge, car le caractère de la vérité, c'est d'être une et de ne pas varier. »

« Voyons quelle était la position des personnes qui figurent dans ce procès. Il n'est pas exact de dire que Suisse avait quitté Nancy, sa ville natale, et la France, pour s'attacher au marquis de Herford. Suisse avait quitté Nancy en 1822 pour entrer au service d'un officier anglais faisant partie du régiment du marquis de Herford, qui plus tard le recommanda à celui-ci. On a fort exagéré la position de Suisse auprès de son maître, son mérite et ses qualités. Mon adversaire vous a dit que Suisse savait cinq à six langues, car il n'est pas bien sûr de la quantité. Vous verrez tout à l'heure que Suisse ne savait guère sa langue, et qu'il lui était assez difficile d'apprendre des langues étrangères. Quoi qu'il en soit, Suisse n'a jamais été qu'un valet de chambre auprès de son maître. »

« On vous a représenté le marquis de Herford comme un homme très excentrique et très prodigue de sa fortune, qu'on a beaucoup exagéré, au point de vous dire que le marquis se vantait d'avoir toujours, chaque année, et malgré ses excessives dépenses, un million dont il ne savait que faire. La vérité est que le marquis de Herford n'était pas un de ces grands seigneurs qui ne prennent aucun soin de leur fortune, mais qu'il administrait régulièrement, et tenait lui-même ses écritures. »

« M^{re} Dupin récapitule le montant des legs en faveur de Suisse, contenus dans les codicilles du marquis de Herford. Ces différents legs s'élevaient à plus de 18,000 livres sterling, c'est-à-dire à plus de 460,000 francs. »

« En 1841, M. le marquis de Herford avait été frappé d'apoplexie. Ici, mon adversaire nous a prouvé que ses études médicales n'avaient pas été aussi profondes que ses études judiciaires. Le marquis de Herford, s'est-il écrié, n'a pas été frappé d'apoplexie, mais bien de paralysie, ou plutôt de semi-paralysie. Mon adversaire ignorait que l'hémiplegie, comme on l'appelle en médecine, est le résultat d'une congestion cé-

rébrale, et qu'une congestion cérébrale provient d'une apoplexie. La conséquence de ce fait, c'est que le marquis se trouvait livré à sa domesticité, retenu qu'il était sur son lit de douleur et dans l'impossibilité de se passer des soins de son valet de chambre. On a ajouté, au nom de Suisse, le récit de certains faits qu'il pouvait se dispenser sans doute de révéler. Quoi qu'il en soit, si les faits qui vous ont été révélés sont vrais, ils n'étaient pas de nature à améliorer la position physique et morale du marquis. »

« On vous a parlé avec beaucoup d'éclat des prétendues excentricités du marquis de Herford, et d'abord on a fait intervenir M^{re} Borel. Mais c'est un étrange témoin que cette demoiselle qui explique les stipulations faites avec le marquis à l'encontre de sa personne, et qui vient afficher sa honte pour prêter appui à Suisse. M^{re} Borel prétend qu'elle a refusé les coupons qui ont été donnés à Suisse, et elle atteste que le marquis de Herford lui a fait l'aveu de ce don. Ce témoignage doit avoir peu de valeur aux yeux de la justice, ainsi que celui d'un autre demoiselle de même espèce. »

« Pourquoi, s'écrie l'adversaire, le marquis n'aurait-il pas donné à Suisse ces coupons refusés par M^{re} Borel, qui précitait, dans son ignorance de la valeur des coupons, recevoir 211,000 francs en argent, pour acheter un hôtel? Mais le marquis n'avait pas, vis-à-vis de Suisse, les mêmes motifs, les mêmes excitations qu'à l'endroit de M^{re} Borel. On comprend que tel qui fera une donation à une demoiselle dans la situation où se trouvait M^{re} Borel auprès du marquis de Herford, n'aura pas les mêmes raisons de donner à son valet de chambre. C'est une étrange logique que celle qui tend à établir une équation entre M^{re} Borel et Suisse, et qui consiste à dire que le marquis a pu offrir à Suisse ce qu'il avait offert à M^{re} Borel. »

« On vous a signalé aussi comme une excentricité ce don de 50,000 fr. au profit d'une fille d'auberge que le marquis de Herford n'avait vue qu'une fois. Cette fille d'auberge, suivant l'expression de l'adversaire, était M^{re} Dupuy, femme distinguée, maîtresse d'un des hôtels les plus beaux d'Oxford, un de ces hôtels comme on en voit dans Walter Scott. Or, le marquis de Herford avait été pendant trois ans à l'Université d'Oxford; pendant trois ans il avait logé dans l'hôtel de M^{re} Dupuy, admis à sa table et dans son salon. Le marquis, qui était fier de ses souvenirs de l'Université d'Oxford, fait un legs de 50,000 fr. en faveur de M^{re} Dupuy, et voilà ce que le valet de chambre Suisse, dans le cynisme de ses spéculations, appelle l'excentricité d'un grand seigneur, qui jette follement 50,000 fr. à une fille d'auberge. C'est ainsi qu'on essaie de justifier une spoliation qui, comme je le démontrerai, ne s'élève pas à moins de 5 millions. »

« On vous a fait, à la dernière audience, un singulier récit. Pour vous expliquer la cause de l'attachement du marquis de Herford pour Suisse, on vous a dit que Suisse avait sauvé la vie à son maître dans des circonstances extraordinaires. Au mois d'octobre 1841 (dix-huit mois après l'attaque d'apoplexie faite par l'adversaire, et convertie par lui en attaque de paralysie, ce qui revient au même), le marquis de Herford, revenant de France en Angleterre, s'était embarqué le soir à Boulogne. Lorsqu'on arriva à Ramsgate, la mer était furieuse; il fallut opérer un débarquement. Le marquis ne pouvait marcher. C'était un cri général de *savez qui peut!* Suisse charge courageusement son maître sur ses épaules; mais au moment d'arriver au bord il entend ce cri: « Lâchez! lâchez! » Suivant l'adversaire, cela voulait dire: « Jetez le marquis à l'eau. » Car je ne veux pas méconnaître la beauté du mouvement oratoire de l'adversaire quand il vous a dit quelles avaient été les paroles de Suisse à ce terrible cri: « Lâchez mon maître! aurait dit Suisse, non! non! je périrai plutôt. »

« On l'adversaire a-t-il trouvé ces étranges paroles attribuées à l'équipage? Ne sait-il pas que si on jette quelquois les marchandises, dans une tempête, on ne jette pas les personnes? Mais à entendre mon adversaire, c'est l'écho de ces terribles paroles: lâchez! lâchez! qui a été la cause de la donation. »

« Il faut ramener le service de Suisse, à l'égard de son maître, à sa véritable valeur. Le prétendu naufrage a été raconté devant la Cour d'assises, à Londres; il en résulte que le marquis, qui avait peine à marcher, a été soutenu par Suisse, Thomas Foot, autre valet de chambre, et plusieurs personnes; et, en passant du bateau sur les marches, les bâteliers ont dit de lâcher le bateau. »

« Ainsi, vous le voyez, Messieurs, voilà à quoi se réduisent les mots: lâchez! lâchez! dont l'adversaire a cherché à tirer un si grand parti au profit de Suisse; et quant à la tempête qu'il a déclamée, elle n'existait pas, car tout le monde sait que lorsqu'il y a une tempête en mer, on ne débarque pas, mais qu'on gagne le large. Vous le voyez, il faut oublier ce dévouement héroïque d'un serviteur bravant les flots et la tempête pour sauver son maître, et qui aime mieux périr que de l'abandonner. »

« M^{re} Dupin s'attache à démontrer que tous les faits avancés par l'adversaire sont controuvés. On a dit à Suisse que le mot *don manuel* était un beau mot dont on pouvait tirer un grand parti. Et Suisse a imaginé, ne pouvant se contenter d'un seul mot, un récit absurde que l'adversaire a répété avec candeur, et il est venu vous dire naïvement un jour le marquis de Herford, en bonne humeur, avait remis à Suisse un rouleau renfermant des valeurs immenses en lui disant simplement: « Tenez, voilà pour amuser vos enfants. Les enfants de Nicolas Suisse sont assez difficiles à amuser s'il leur faut pour cela des présents de 5 millions. »

« M^{re} Dupin rappelle dans quelles circonstances les procès se sont engagés à Londres, par suite de la découverte de valeurs importantes entre les mains de Suisse, au moment même où il affectait une profonde misère. Il repousse les attaques dirigées contre M. Crocker, exécuteur testamentaire du marquis de Herford, trop haut placé par ses fonctions de secrétaire de l'armateur pour qu'on puisse penser qu'il a été guidé par un sentiment d'inimitié contre Suisse. »

« Repoussant la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, M^{re} Dupin dit que dans le premier procès il s'agissait de 56,500 francs qu'on a pu croire avoir été donnés à Suisse par le marquis de Herford. Mais, indépendamment de ce procès, il y en a un autre relatif aux 50,000 francs de rentes au porteur qui font l'objet du procès actuel. L'héritier du marquis de Herford avait fait saisir les 50,000 francs de rentes au porteur déposées en France, et ce procès est resté sans solution dans l'impossibilité où on s'est trouvé en Angleterre d'établir l'identité, c'est-à-dire le corps du délit. Il est arrivé en Angleterre ce qui serait arrivé en France dans une affaire de faux, si on n'avait pas pu représenter la pièce arguée de faux. Ce qu'il y a de certain, c'est que la cause actuelle n'a pas été jugée en Angleterre. Quant à l'exception tirée de la maxime *locus regit actum*, elle peut être invoquée lorsqu'il s'agit de la forme des actes; mais, ici, il faudrait dire *locus regit forum*, et pour invoquer cette maxime, il faudrait se trouver dans un pays comme l'île de Samos où le vol était permis, mais l'adversaire ne dira pas sans doute qu'il en soit ainsi en Angleterre. »

« M^{re} Dupin discute la valeur de la règle: « En fait de meubles, la possession vaut titre, » et soutient qu'on ne peut appliquer cette règle aux domestiques sans proclamer l'impunité des spoliations des successions par les domestiques au détriment des héritiers. On dit que le don manuel est admis, il est admis quand il n'est pas démenti par les faits et les circonstances. M^{re} Dupin s'attache à établir que Suisse s'est successivement emparé de toutes les rentes qui ont disparu de la succession du marquis de Herford. Le marquis de Herford avait acheté, par l'intermédiaire de M. Deichtal, banquier à Paris, 147,000 fr. de rentes au porteur, c'est-à-dire près de 4 millions. A la mort du marquis, on a trouvé 53,000 fr. seulement que sont devenues les 142,000 fr. restant? Une telle saisie chez Suisse a révélé ce fait qu'il avait encaissé des coupons pour une valeur de 44,250 fr. C'était justement un semestre des rentes achetées par M. Deichtal. Puis, plus tard, on a trouvé chez M. Cailliez 50,000 fr. de rentes au porteur. Il y a lieu de croire que les autres valeurs de la succession, qui ont disparu, sont entre les mains de Suisse. »

« Voici, dit M^{re} Dupin, une lettre de Suisse à M. Cailliez, qui révèle des faits curieux. Cette lettre est écrite avec une orthographe qui ne fait pas honneur à un homme qui, suivant l'adversaire, ne connaissait pas moins de six langues. »

« Mon ami,

« Je réponds à votre aimable lettre, le contenu de laquelle me fait de plus en plus regretter de ne pas pouvoir partir sitôt que je le désirerai. Ces MM. ne me le permettent pas vu que ma présence leur est trop utile pour quelques tans au bar, d'un tout les or au mois je voi que si nous perdons trois trimestre

nous ne perdrons donc que ça; je dit nous parse que ceux que vous désigne sont logés à la même enseigne que ceux que vous avez. Ils sont tous unis. Pet autre parmie ceux que vous avez été rambourcé pourrout trouvez de quoi les abillier pet autre parmie ceux qui me reste. Pour cela il fauder que je puisse partir de suite, chaise impossible. Si vous ou votre fraire pouva faire une échappée à mes frai et dépens jusque îlie, si cet seulmant pour le tait de nous antandre et vous resseur bien vite je seret bien anchainé et je croi que la chaise en vau la pame. Mil chause honet de ma par à madame et toute votre aimable famille etc. an attendant ou de vos personnes ou de vos nouvelles de cœur et tait à vous pour la vie.

— Suisse. —

« Ainsi, vous l'entendez, Suisse a d'autres rentes que les 50,000 fr. dont il s'agit aujourd'hui. Et Suisse prétendrait qu'il aurait reçu du marquis 142,000 fr. de rentes au porteur, ou 88,000 fr. au minimum. Il lui aurait fait ce don immense en lui jetant un rouleau comme une bagatelle pour amuser ses enfants. Cela est impossible! Le marquis avait voulu, dit-on, dignement récompenser les services de Suisse. Mais il était-ce pas un singulier moyen de retenir Suisse que de lui jeter ainsi l'opulence au moyen de ce rouleau qui contenait non dou si considérable? Loïn de retenir Suisse, n'était-ce pas l'engager à quitter le service du marquis afin d'avoir à son tour des valets de chambre attachés à sa personne? Car on aurait peine à comprendre un serviteur qui, riche de 88,000 livres de rentes au moins, se résignerait à rester dans la domesticité. »

« On a eu raison de dire que dans toute affaire le témoin le plus nécessaire, c'est la vraisemblance, et je crois vous avoir démontré que le récit que vous avez entendu à cette audience n'a aucune vraisemblance. C'est en vain que l'adversaire a soulevé les tempêtes pour faire courir au marquis de Herford un danger qui ne s'est pas présenté. L'absurde récit de ce danger imaginaire complète toutes les présomptions, et l'ensemble des circonstances de la cause est l'équivalent de la démonstration la plus parfaite. »

« Mais, nous dit-on, vous accusez de spoliation un homme qui a été constamment honnête. Oui, Suisse a été honnête homme longtemps, mais enfin la tentation a été plus forte que sa probité. En présence de son maître enchaîné sur un lit de douleur, ne pouvant ni se mouvoir, ni entendre, Suisse a cédé à une grande tentation qui l'a entraîné à une grande faute qu'il s'agit aujourd'hui de réparer civilement. Je vous ai démontré par des faits constants l'acquisition de plus de 140,000 francs de rente par M. Deichtal pour le compte du marquis de Herford, la disparition de ces valeurs importantes de la succession, la facilité pour Suisse de s'en emparer, et le fait de l'emparement de ces valeurs. Ajoutez à cela sa pauvreté affectée et la dissimulation des valeurs envoyées par lui en France. »

« On nous a parlé des longs services de Suisse: croyez-vous que Suisse n'a pas été richement récompensé par le marquis de Herford? Voici l'état approximatif de la fortune connue de Suisse: »

4,000 livres sterling dans les trois pour cent consolidés anglais.	100,000 fr.
45,000 francs payés, le 4 avril 1842, par Suisse, à un orfèvre de Londres, à compte sur le prix de l'argenterie qu'il avait commandée.	45,000
Deux inscriptions de rente cinq pour cent français, en son nom.	45,200
Une maison à Nancy, achetée le 2 juin 1840, moyennant.	35,300
Legs fait par le marquis de Herford.	465,000
	688,700 fr.
Si on ajoute le prétendu don de 50,000 francs de rente.	720,000 fr.
Les cinquante-cinq coupons encaissés par M. Cailliez.	44,250
Total.	1,452,950 fr.

« Comment! un million et demi de récompense donné à Suisse! cela est inadmissible. »

« Messieurs, vous satisférez à la justice et à la loi, vous satisférez à une nécessité sociale, en faisant droit à la demande de l'héritier du marquis de Herford. En mon âme et conscience, je dis que l'impunité de Suisse serait l'équivalent d'un malheur, et que ce serait donner à la spoliation de toutes les successions par les domestiques, un brevet d'impunité. »

« Si la justice anglaise a été arrêtée dans sa marche, faites briller dans cette cause la supériorité de la justice française, qui, elle, n'est pas entravée par le lien des formes antiques. La justice de France trouve la vérité partout, et puise la lumière à toutes les sources qui la font jaillir. Voilà la justice de mon pays. J'en suis fier. Oui, Messieurs, à côté du verdict du jury anglais, enchaîné par un vice de forme, apparaitra votre jugement comme un éclatant témoignage de tout ce qu'il y a de puissance, d'énergie et de vérité dans la justice française. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M^{re} Paillet, chargé de répliquer à M^{re} Dupin, dans l'intérêt de Nicolas Suisse.

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX (1^{re} chambre).

Présidence de M. Masse.

Audience du 31 juillet.

DÉTournement DE TITRES. — USURPATION DE NOMS. — REVENDEMENT DE LA TERRE DU FRESNE. — M. BIENVENU CONTRE M^{re} LA COMTESSE DE GUEROUET ET M. DE BAILLEACHE.

Nous avons rapporté la plainte de M. Bienvenu contre M. de Bailleache, relativement à une soustraction de dossier établissant les droits de l'aïeule de M^{re} Bienvenu à la propriété de la terre du Fresno. Nos lecteurs n'ont pas oublié que, à la suite des débats qui ont eu lieu par défaut, le Tribunal de Soissons et celui de Laon, jugeant par appel, se sont déclarés incompétents pour connaître de cette plainte. M^{re} de Guerouet ayant vendu la terre du Fresno à M. Laisné-Villette, de Paris, M. Bienvenu fit signifier à ce dernier défense de payer son prix. Sur l'assignation en main-levée d'opposition, M. Bienvenu ayant demandé un sursis, le Tribunal d'Evreux le lui refusa, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 juin). La Cour, tout en maintenant l'action principale, déclara M. Laisné-Villette propriétaire incommutable.

Par exploit du 17 mai dernier, M. Bienvenu assigna au principal en pétition d'hérédité M^{re} de Guerouet: il assigna de plus en garantie M. de Bailleache. Il ne tarda pas à se désister de cette seconde action; mais M. de Bailleache, par des conclusions d'audience, refusa le désistement, et conclut, tant contre M. Bienvenu que contre ses cohéritiers, au nom desquels était libellée l'assignation, en 100,000 francs de dommages et intérêts.

M. Laisné-Villette, se fondant sur ce que l'arrêt de Rouen n'avait été rendu que contre Bienvenu seul, est intervenu au procès pour demander que sa propriété fut reconnue vis-à-vis de tous, et conclut en outre à 50,000 fr. de dommages et intérêts par corps contre le sieur Bienvenu et tous ses cohéritiers.

Plusieurs incidents ont déjà été soulevés sur cette instance. Le désistement de M. Bienvenu à l'égard de M. Bailleache a, sur les conclusions de ce dernier développées par M^{re} Avril, annulé le désistement, maintenu toutes les parties en cause.

A l'audience d'aujourd'hui s'ouvraient les plaidoiries. La cause de M^{re} de Guerouet et celle de M. Laisné-Villette est confiée à M. Duwarrat, du barreau d'Evreux, assisté M^{re} Moysi et Gros, avoués.

Les conclusions de Bailleache doivent être soutenues par M^{re} Avril, du même barreau, et M^{re} Dubrena, avocat à la Cour royale de Paris, assisté de M^{re} Davy, avoué.

M. Camille Giraud, du barreau de Paris, assisté de M^{re} Prieur, avoué, plaide pour M. Bienvenu.

Le siège du ministère public est occupé par M. Gauthier, avocat du Roi.

A l'ouverture de l'audience, M. Bienvenu a la parole pour exposer les faits de sa cause. Il renouvelle le récit coïncidant dans sa plainte, et dont voici le résumé :

M. Bienvenu a épousé une des dernières héritières de la famille du Fresno, qui depuis longues années avait été dépossédée de ses biens situés en Normandie. Les titres établissant les droits des héritiers du Fresno étaient dans un dossier qui, en 1822, fut confié à M. le comte de Laborde, qui à cette époque s'occupait de recherches généalogiques. M. de Laborde employa plusieurs secrétaires, qui eurent connaissance de ce dossier; il en parla à plusieurs de ses amis intimes, à qui il raconta même la circonstance tout extraordinaire qui lui avait fait remettre le dossier. Le sieur Bailleache devint lui-même secrétaire de M. le comte de Laborde en 1855; il était à cette époque dans un état voisin de la misère, sans patrie, sans ressources, et c'est sur la recommandation de M. l'abbé Liardard qu'il obtint ce modeste emploi.

Bailleache resta quatre ou cinq années secrétaire. Son successeur ne vit plus le dossier du Fresno. M. le comte de Laborde lui-même fit à cette époque un voyage à l'étranger. Cependant Bailleache se mit en rapport avec la famille de Guerouet, détenteur de biens immobiliers du Fresno, et bientôt après il contracta à Pezéville, comme mandataire de la famille de Guerouet, un emprunt considérable, de plus de 400,000 francs. Cet emprunt, qui hypothéquait les biens du Fresno, en Normandie, avait été refusé par plusieurs notaires de cette province; il fut fait à Beauvais, sans autre titre produit pour justifier la propriété de la famille de Guerouet, qu'un simple acte de notoriété.

Les fonds furent remis à Bailleache, qui dès ce moment commença à Beauvais même une vie de luxe sans exemple: il loua le plus bel hôtel de la ville, et acheta le château de Flambergot; il loua des chasses et monta sa maison en domestiques, chevaux, voitures, train de chasse sur un pied de richesses inouïes. Il prit dès ce moment le titre de vicomte, et recut dans ses salons la meilleure société de la ville.

Le hasard voulut que M. Bienvenu fut envoyé à Beauvais en qualité de directeur de la poste aux lettres; il partagea avec tout le monde l'enthousiasme qu'excitait la vie princière adoptée par Bailleache; il en ignorait, comme tous les autres, l'origine, lorsqu'un autre hasard vint tout à coup l'éclairer sur des faits qu'il était loin de soupçonner.

Un jour, M. Bienvenu revenait de Beaumont dans la voiture publique, lorsqu'il rencontra Bailleache qui lui-même retournait à Beauvais, mais dans un élégant coupé, ayant relais disposés avec ses propres chevaux. Bailleache pria M. le directeur de monter dans sa voiture; ce dernier ayant accepté, la conversation tomba tout naturellement sur la fortune de Bailleache. Ce dernier entra alors dans de longs détails pour faire comprendre que sa fortune provenait de biens situés en Normandie. La conversation s'arrêta à ce point; mais, dans le courant de mars 1840, M. Bienvenu ayant rencontré Bailleache dans les salons d'un des fonctionnaires de Beauvais, reprit avec lui leur ancienne conversation. Cette fois Bailleache entra dans des détails plus précis, et finit par dire: « Je descends des Dufrenes par les femmes. »

Cette dernière parole réveilla chez M. Bienvenu des souvenirs déjà anciens: il se rappela qu'à l'époque de son mariage il avait été question de la famille Dufrene. Rentré chez lui, il communiqua à sa femme la conversation qu'il venait d'avoir; il consulta les papiers de famille qui lui étaient restés, et demeura convaincu que le hasard venait de lui faire découvrir un parent, puisque sa femme était bien réellement la petite fille de Marie-Marguerite Dufrene, dernière de ce nom.

Néanmoins, il avait un moyen bien simple de s'assurer de la réalité de sa nouvelle parenté; le voici: un oncle de M. Bienvenu avait été aide-de-camp du général Travot; il était mort en 1808, laissant des enfants mineurs. Si Bailleache était l'un de ces enfants, il se trouvait nécessairement le cousin germain de M^{re} Bienvenu. Alors M. Bienvenu écrivit sur un papier ces mots: « On désire savoir si M. Bailleache est parent d'un ancien aide-de-camp du général Travot, et qui était en 1808 gouverneur de Nantes. » Il chargea un ancien officier supérieur, habitant Beauvais, de communiquer ce papier à Bailleache et de recueillir sa réponse. La commission fut faite, et Bailleache répondit en propres termes: « Cet aide-de-camp n'est pas mon père, mais mon oncle; il est mort en 1808. »

M. Bienvenu fut dès lors bien convaincu d'avoir trouvé un vrai parent, et il fut avec sa femme libre visite à leur cousin, comptant s'expliquer sur la différence du nom et du titre.

Bailleache fut frappé de stupeur en reconnaissant que ses confidences avaient rencontré la seule personne au monde qu'elles pussent intéresser; il nia ses conversations antérieures, et même sa réponse faite à l'officier supérieur, aussi bien que mille propos très réels et attestés par plusieurs personnes dignes de foi.

M. Bienvenu, convaincu dès lors que Bailleache était un intrigant, voulut s'assurer de ses précédents. L'acte produit par Bailleache à la préfecture de l'Oise, pour être inscrit sur la liste du jury et électoral, était mensonger; on découvrit son véritable acte de naissance et son véritable acte de mariage, et on acquit la certitude qu'il était né à Pont-Audemer, où son père était maître d'école, et que son oncle paternel boucher; qu'il s'appelait simplement Jacques-Honoré, et non pas Eugène, vicomte de... Ces recherches ayant donné l'éveil à la famille de Pont-Audemer, elle crut qu'elle était appelée à partager la brillante fortune de Bailleache; en conséquence l'oncle et le cousin de ce dernier vinrent en sabots et en blouse à Beauvais, et se présentèrent chez leur neveu et cousin. Mais ce dernier refusa de les reconnaître, et les fit jeter à la porte par ses valets, sans oublier toutefois de leur faire remettre l'argent nécessaire pour solder leur gîte.

M. Bienvenu tourna ses recherches vers les titres de la famille Dufrene. Aux archives de Paris, on lui assura que depuis peu de temps des démarches semblables avaient été faites par des personnes ayant des pièces sur cette famille; à la municipalité, on lui répondit la même chose. Il se rendit en Normandie, et partout, à Neufchâtel, à Conches, au Fresno même, à Loreux, il retrouva la trace des mêmes démarches, et tantôt on lui donna le signalement s'appliquant à Bailleache, tantôt on le désigna par son propre nom. Les minutes les plus importantes manquaient. Néanmoins, M. Bienvenu parvint à rassembler assez de pièces pour établir ses droits, et s'étant assuré que la fortune subite de Bailleache ne provenait que des 400,000 francs empruntés sur la terre du Fresno, il porta sa plainte en soustraction du dossier confié à M. de Laborde.

Tels sont les faits qui résultent de la plainte de M. Bienvenu, et à la suite de laquelle s'est engagée, tant au criminel qu'au civil, l'involution de procédure dont nous avons fait connaître les divers incidents.

Après l'exposé de M. Bienvenu, M^{re} Camille Giraud, son avocat, pose des conclusions tendantes à mise hors de cause M. de Bailleache, et fondée sur le texte de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

M^{re} Dubrena s'exprime ainsi :

« Je ne comprends pas l'incompréhensible incident que l'on souleve, c'est une insigne lâcheté. Depuis trois ans des calomnies atroces ont été accumulées contre M. Bailleache. Pendant deux heures à cette audience, on l'a injurié et diffamé, et tout à coup, lorsqu'on a épuisé tous les mensonges, on s'arrête, et on veut, à l'aide d'un moyen de procédure, l'empêcher de se défendre. »

« Il n'est pas possible que la loi sanctionne un pareil procédé, ce serait ouvrir une trop large voie au calomniateur, qui, après avoir attaqué de la manière la plus odieuse, pourrait condamner la victime au silence. »

« Mais, avant tout, un mot sur les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. M. Bienvenu s'est persuadé qu'une succession des plus importantes lui appartenait; que deux crimes les lui ont enlevés, une suppression d'état en 1702, un vol de dossier en 1858. La suppression d'état, c'est un ancêtre de Mme de Guerouet qui s'en est rendu coupable; le vol de dossier a été commis, selon lui, par M. de Bailleache. Pendant deux années, M. Bienvenu a raconté mystérieusement son histoire, et lorsqu'il a cru avoir préparé la crédulité publique, il a porté une plainte. Une ordonnance de non-lieu a été rendue; sur l'opposition de M. Bienvenu, elle a été infirmée. Ceci vous a été dit, et c'était la vérité; mais ce n'était pas toute la vérité. »

